



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

09178343

DÉPOSÉ AU DÉPÔT DU JOURNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 09 DEC 2009

Pour le Greffier,

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

0821 209 621

Dénomination

(en entier) :

Association pour la promotion et la formation dans les transports

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : NAMUR (Loyers), 2 rue des Dessus de Lives

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Nous, Alain Beyens, notaire à Sambreville, le vingt-sept novembre deux mille neuf, il résulte que :

1. Monsieur Gérard, Marcel CARDON, né à Lille, le cinq février mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à BETHUME (France), rue des Sablières Prolongée, 300, dont l'identité est attestée au vu de la carte d'identité n°020462200885 ;
2. Monsieur Bruno, Pascal, Michel ROUY, né à Reims (France), le neuf janvier mil neuf cent soixante, domicilié à Mourmelon-Le-Grand, rue du Couchant, n°9, dont l'identité est attestée au vu de la carte d'identité n°001292300301 ;
3. Monsieur Patrick, Maurice, Paul MARCET, né à AUCH (France), le quinze février mil neuf cent cinquante, domicilié à Saint Cloud (France), rue du Calvaire, n°19, dont l'identité est attestée au vu de la carte d'identité numéro 001292300301 ;
4. Mademoiselle Valérie, Joëlle, Louise HERVE, née à Saint-Brieuc (22), le quatorze août mil neuf cent soixante-cinq, domiciliée à Paris, rue Jean LECLAIRE, 21 bis, dont l'identité est attestée au vu du passeport 01ca73368;

nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -

Art. 1 - L'association est dénommée : Association pour la promotion et la formation dans les transports - Association sans but lucratif, en abrégé : «Promotrans Europe» (A.S.B.L.)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

des mots : association sans but lucratif ou ASBL, ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Art.2 - Son siège social est établi à 5101 NAMUR (Loyers), 2 rue des Dessus de LIVES .Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II

OBJET - BUT

Art.3 - L'association a pour objet : de favoriser la formation professionnelle de toute personne devant exercer ou exerçant une activité comme travailleur salarié ou non dans les entreprises relevant du domaine des transports et de la logistique ou de formateurs dans le domaine du transport et de la logistique actifs dans les centres de formation agréés selon l'A.R. du 4 mai 2007 ou en entreprises , de formateurs dans les auto-écoles, ainsi que pour tous formateurs ayant un lien avec un des domaines ou sous-domaines d'un secteur des transports et de la logistique au sens large.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Art.5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois; celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Sauf ce qui sera dit aux articles 7 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Art.6 - '1 Sont membres effectifs :

1) les comparants au présent acte :

- Monsieur Gérard CARDON
- Monsieur Bruno ROUY
- Monsieur Patrick MARCET
- Mademoiselle Valérie HERVE

2) tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

2 Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite.

La candidature est soumise au conseil d'administration. Elle est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'association.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Art.7 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts

Art.8 - La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Art.9 - L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social,

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.10 Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV

COTISATIONS

Art.11 - Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Art.12 - Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Art.13 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Art.14 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres .

Art.15 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.16 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art.17 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Art.18 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art.19 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.20 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Art.21 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 28 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

ADMINISTRATION

Art.22 - Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins choisies parmi les membres effectifs, nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art.23 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.24 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art.25 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art.26 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art.27 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un délégué à la gestion journalière choisi en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs, le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies.

Art.28 - Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux : savoir le président du conseil et le trésorier de l'association.

Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art.29 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit - excepté le mandat de l'administrateur délégué

Art.30 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.31 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art.32 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art.33 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art.34 Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art.35 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art.36 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dix.

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra en juin 2011

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

- 1. Monsieur Gérard, Marcel CARDON, né à Lille, le cinq février mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à BETHUME (France), rue des Sablières Prolongée, 300, dont l'identité est attestée au vu de la carte d'identité n°020462200885 ;
- 2. Monsieur Bruno, Pascal, Michel ROUY, né à Reims (France), le neuf janvier mil neuf cent soixante, domicilié à Mourmelon-Le-Grand, rue du Couchant, n°8, dont l'identité est attestée au vu de la carte d'identité n°001292300301 ;
- 3. Monsieur Patrick, Maurice, Paul MARCET, né à AUCH (France), le quinze février mil neuf cent cinquante, domicilié à Saint Cloud (France), rue du Calvaire, n°19, dont l'identité est attestée au vu de la carte d'identité numéro 001292300301 ;

les administrateurs qui acceptent ce mandat, représentant individuellement l'association

Commissaire :

Ils désignent en qualité de commissaire : Monsieur Jean DEREMINCE, Avenue Baron Fallon, 28, 5000 NAMUR, Réviseur d'entreprises, qui accepte ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

Président : Monsieur Gérard CARDON

Trésorier : Monsieur Patrick MARCET

Secrétaire : Monsieur Bruno ROUY

Déléguée à la gestion journalière : Mademoiselle Valérie HERVE. Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement l'association sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement.

Délégations spéciales

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Gérard, Marcel CARDON, né à Lille, le cinq février mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à BETHUME (France), rue des Sablières Prolongée, 300, dont l'identité est attestée au vu de la carte d'identité n°020482200885, pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société à la banque carrefour et pour son immatriculation à la T.V.A. pour l'ouverture d'un compte banque, signer tout bail engageant l'association et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités. et ce, avec pouvoir de subdélégation.

Pour extrait analytique conforme.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature